

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Décision n° 65/2022**

Annule et remplace la décision n°37-2022

**Objet : ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE  
SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS  
HEBERGEMENT (ALSH) ESPACE ADOLESCENTS**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n°2016-166 du conseil communautaire du Pays d'Orthe fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 13 décembre 2016 ;

**VU** la délibération n°80-2016 du conseil communautaire de Pouillon fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 17 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés de communes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer des régies comptables et à fixer les tarifs des produits associés à la régie ;

**VU** la décision n°2022-36 du 09 mai 2022 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'ALSH Espaces Ados ;

**VU** la décision n°2022-37 du 09 mai 2022 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie de recettes de l'ALSH Espaces Ados

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur \_\_\_\_\_ est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'ALSH Espace ados avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. \_\_\_\_\_ sera remplacé par M. \_\_\_\_\_ mandataire suppléant ;

**ARTICLE 3** - Monsieur \_\_\_\_\_ n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;



**ARTICLE 4** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-O31-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**ARTICLE 8** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Peyrehorade, le 13 décembre 2022

« Vu pour acceptation »

Le régisseur

« Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean-Marc LESCOUTE**

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

